

Permis ne opere em Amois  
et 1/2.  
8pts.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du contentieux de la sécurité routière

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Tél. : 01 40 00 00 00  
Télécopie :  
Référence à rappeler :

[ ] [ ]

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille

**OBJET** : Requête n°1900547-7 formée par Monsieur Sébastien

**P. J.** : Une pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête enregistrée près le greffe de votre juridiction le 23 janvier 2019 par Monsieur Sébastien tendant à l'annulation de ma décision référencée 48 SI, en date du 11 janvier 2019, portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite suite à la commission d'une infraction le 28 juin 2018 ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressée de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

## I - LES FAITS

Monsieur Sébastien, né le 22 avril 1993 à NANCY (54), titulaire d'un permis de conduire depuis le 22 avril 1993, a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce-jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur Sébastien F. J. lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI datée du 11 janvier 2019 (pièce produite par la requérante), portant notification d'un retrait de 3 points sur son titre de conduite suite à une infraction commise le 28 juin 2018 ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

adresse postale : place Beauvau 75800 Paris cedex 08 - standard 01-49-27-49-27 - 01-40-07-60-60

adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Par requête enregistrée au greffe de votre juridiction le 23 janvier 2019, Monsieur ... conteste la légalité de la décision référencée 48 SI au motif qu'il aurait accompli un stage de sensibilisation à la sécurité routière avant que celle-ci ne lui soit notifiée.

Par un mémoire complémentaire enregistré près le greffe de votre iuridiction le 20 février 2019, le requérant estime que la

Il demande à également à ce que vous m'enjoignez de lui restituer les 4 points relatifs au suivi du stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Enfin, il demande à ce que l'Etat soit condamné à payer la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

## **II – DISCUSSION**

### **A. Sur le non lieu à statuer**

#### **1. Sur le suivi d'un stage**

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 26 et 27 décembre 2018 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 8 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif .

#### **2. Sur les infractions du 02 mai 2017 et du 28 juin 2018**

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 1<sup>er</sup> mars 2019 que les mentions afférentes aux infractions commises le 02 mai 2017 et le 28 juin 2018 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

**Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.**

### **B. Sur les conclusions à fin d'injonction**

Les conclusions à fins d'annulation étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

S.N.P.C

! RELEVÉ D'INFORMATION INTEGRAL !

DATE 01/03/2019

NUMERO DE DOSSIER :

NOM M : F  
PRENOMS : SEBASTIEN  
NOM USAGE :

NE(E) LE : 1 972 A NANCY (054)  
FRANCE

SEXE : MASCULIN

ADRESSE :  
13320 BOUC BEL AIR

ADRESSE MAJ LE : 15/11/

ETAT DOSSIER : VALIDE

SOLDE DE POINTS : 8/12

TITRE NO : LIVRE LE 27/01/2015  
PAR PREFECTURE DE MAYOTTE SOUS FORME DE REEDITION  
TITRE VALIDE

TITRE NO : LIVRE LE 17/02/2010  
PAR PREFECTURE DU VAR SOUS FORME DE REEDITION  
TITRE INVALIDE

TITRE NO : DELIVRE LE 19/11/2001  
PAR PREFECTURE DU VAR SOUS FORME DE REEDITION  
TITRE INVALIDE

TITRE NO : DELIVRE LE 22/04/1993  
PAR PREFECTURE DU BAS-RHIN SOUS FORME DE PRIMATA  
TITRE INVALIDE

CONDITIONS RESTRICTIVES : NEANT

PERIODES PROBATOIRES : NEANT

FORMATION POST-PERMIS SUIVIE LE NEANT

SUIVI AAC : NEANT

CATEGORIE : B  
ETAT : VALIDE  
DELIVREE PAR CBM LE 22/04/1993  
PAR PREFECTURE DU BAS-RHIN

CATEGORIE : C  
ETAT : NON PRORO  
DELIVREE PAR CBM LE 22/04/1993  
PAR PREFECTURE DU BAS-RHIN  
AVIS MEDICAL DU 22/04/1993 PAR COM. MEDICALE DE STRASBOURG  
CATEGORIE PROROGEE JUSQU'AU 22/04/1998

PREFECTURE DE POLICE

PAGE : 1